



Synthèse des observations du public

**Projet d'arrêté ministériel
relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations de «transit, tri, regroupement de déchets contenant des
PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm»
relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2792-1
de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement relative aux déchets**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 24 mai au 14 juin 2018 inclus sur le projet d'arrêté ministériel susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-relatif-aux-a1829.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Trois contributions ont été déposées sur le site de la consultation dont deux ne portaient pas sur le sujet de la dite consultation. La contribution portant sur le projet d'arrêté vise les conditions d'admission et les règles d'implantation.

Synthèse des modifications demandées :

Seuls sont repris les commentaires relatifs au projet d'arrêté. La contribution portant sur le projet indique :

1. § 3.2 "Admission des déchets entrants"

Ajouter la mention *"Quelle que soit la concentration en PCB (...)"* avant la phrase *"Il est interdit de procéder à la vidange d'appareils ou de tout contenant ou conditionnement de fluides contenant des PCB sur le site."* et sauter une ligne avant celle-ci, afin d'éviter toute confusion ou assimilation possible avec la proposition qui précède et qui ne concerne que les *"appareils dont les fluides présentent une concentration supérieure ou égale à 500 ppm"*.

Au § 2.1 "Règles d'implantation"

Il conviendrait de compléter l'item sur les distances minimales d'implantation *"de 200 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau"* par *"et, en tout état de cause, hors de tout périmètre de protection rapproché et, le cas échéant, de tout périmètre de protection éloigné de protection de captage"* (CE L1321-2).

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la Défense, le 15 juin 2018

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Observations générales dont il a été tenu compte

Un saut de ligne est porté au paragraphe pour lever toute confusion **3.2 "Admission des déchets entrants"** « [...] Par ailleurs, les appareils dont les fluides présentent une concentration supérieure ou égale à 500 ppm, sont clairement identifiés et rassemblés. Leur admission fait alors l'objet d'une information du préfet.

[saut de ligne]

Il est interdit de procéder à la vidange d'appareils ou de tout contenant ou conditionnement de fluides contenant des PCB sur le site. »